

PROJET

Commission normative sur les dangers biologiques

Conclusions proposées, telle que révisées par le Comité de rédaction au 12 juin

A. Forme des instruments

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

Préambule

3. Le préambule de la convention devrait avoir la teneur suivante:
 - a) Rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,
 - b) Rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail en juin 2022,
 - c)
 - d)
 - e)
 - f)
 - g)
 - h)

Définition et champ d'application

4. Aux fins de la convention, l'expression «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine, tels que des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique ADN ou ARN et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés.

5. Les dangers biologiques dans le milieu de travail incluent l'exposition à, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Politique nationale

11.
 - a)
 - b) tenir compte:
 - i)
 - ii) de la nécessité d'établir des plans en vue d'une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers biologiques nouveaux ou émergents, qui intègrent les mesures de préparation et d'intervention nécessaires pour faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être général;
 - iii) de la nécessité de prendre en considération les effets des risques climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé dans le milieu de travail et de prendre des mesures adéquates pour prévenir les risques recensés et y remédier;
 - iv) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, le cas échéant, des autres normes internationales du travail pertinentes.
12. Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, aux fins de l'échange d'informations et de la coordination d'initiatives avec les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et santé au travail, ainsi qu'avec les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes.
13. Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient encourager les employeurs nationaux et multinationaux à offrir des conditions adéquates en matière de sécurité et de santé au travail et à contribuer à une culture de prévention dans le domaine de la santé au travail afin d'éliminer ou de réduire au minimum ces risques.

Mesures de prévention et de protection

14. Les autorités compétentes devraient, dans le respect de la législation et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus

représentatives, élaborer des principes directeurs nationaux concernant les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques. Ces principes directeurs devraient inclure des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail et devraient tenir compte des dangers et risques biologiques nouveaux et émergents et favoriser l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés à de tels dangers dans le milieu de travail.

15. Les autorités compétentes devraient fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations et un appui en temps utile en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques, et sous une forme qui soit accessible et dans une langue compréhensible, et les réexaminer et les actualiser périodiquement, selon qu'il convient, et se tenir informées de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.
16. Tout Membre devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, rendre publiques et réviser périodiquement des orientations nationales et des mesures de prévention et de protection à l'intention:
 - a) des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques;
 - c) des travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.

Santé au travail et services de santé au travail

17. En prenant des mesures de prévention et de protection à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, dans le respect de la législation et de la pratique nationales, tout Membre devrait, s'efforcer:
 - a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en particulier aux travailleurs et professions qui font face à un risque accru d'exposition et aux travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;
 - b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail, ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail

18. Les autorités compétentes devraient, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réviser à intervalles réguliers, des procédures pour:
 - a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des maladies professionnelles, des accidents du travail et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à

des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant;

- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves de maladie professionnelle, d'accident du travail ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
 - e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.
- 19.** Les autorités compétentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques devraient:
- a) réviser périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
 - b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie aura été scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

- 20.** Tout Membre devrait s'assurer que toute maladie, lésion ou incapacité causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Contrôle de l'application de la législation

- 21.** Tout Membre devrait assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris des mesures de prévention et de soutien, et apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
- 22.** Les autorités compétentes devraient s'assurer que:
- a) les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, et d'autres fonctionnaires s'il y a lieu, sont formés aux dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - b) les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, encouragent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail.

- 23.** Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales, appliquer des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Obligations et responsabilités des employeurs

- 24.** Les employeurs devraient faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.